



DIVISION D'ORLÉANS

Décision n° CODEP-OLS-2019-034980 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 06 août 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 85-438 du 15 avril 1985 autorisant Electricité de France à modifier l'atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-OLS-2018-055602 du 21 novembre 2018 et CODEP-OLS-2019-010710 du 28 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'EDF transmise par courrier D455518014704 du 16 octobre 2018 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D455519005531 du 19 février 2019, D455519012062 du 27 juin 2019 et D455519012875 du 11 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 16 octobre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le conditionnement de certains déchets de l'INB n° 94 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé ;

.../...

Décide :**Article 1^{er}**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 94 dans les conditions prévues par sa demande du 16 octobre 2018, complétée par ses courriers des 27 juin 2019 et 11 juillet 2019.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 06 août 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de division d'Orléans**

Signée par : Alexandre HOULE